

## Arrêt

n° 124 163 du 19 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision prise le 18.06. 2013 et notifiée le 26.06.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 33.463 du 30 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE WULF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 24 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne.

1.3. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 26 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.*

**Motivation en fait** : Bien que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, un extrait d'acte de mariage , un extrait d'acte de naissance des fiches de paie et un bail à loyer enregistré, la demande de séjour est refusée.

En effet, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 , la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette conditions est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

En outre, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il est couvert en Belgique par une assurance maladie. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 24/12/2012 est donc refusée.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980* »

**2.1.2.** Après avoir précisé les pièces déposées à l'appui de sa demande, il souligne qu'il les a complété par une attestation d'assurance maladie invalidité déposée via l'administration communale en telle sorte que la délivrance de l'acte attaqué est contraire aux éléments de fait. Il ignorait que ce document n'avait pas été transmis en temps utile par la commune. Pour le surplus, il remet en cause la lecture par la partie défenderesse des fiches de paie qu'il a produites à l'appui de sa demande et en conclut qu'il dispose de revenus stables réguliers et suffisants

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à toute administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative, principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse se borne à relever qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 40 ter sans préciser les éléments de son raisonnement alors que sa demande n'a pas été analysée avec minutie et est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation. Il appartenait à la partie défenderesse de lui demander des informations complémentaires quant à la seule pièce manquante du dossier, à savoir son attestation de la mutuelle.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 7 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

**2.3.2.** Il estime que la modification des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 entraîne des discriminations sévères entre les citoyens de l'Union et les ressortissants belges dans la mesure où ces derniers sont traités comme des ressortissants de pays tiers et ne peuvent invoquer le bénéfice de la jurisprudence Chakroun. A cet égard, il se réfère à l'avis du Conseil d'Etat sur cette proposition au regard de la jurisprudence Zambrano. Il rappelle en outre la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

## 3. Examen des moyens.

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

**3.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'article 40ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, 3<sup>o</sup>, de la même loi, précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; ».

L'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

**3.2.2.** En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, des éléments portant sur les revenus insuffisants du regroupant et, d'autre part, l'absence de preuve d'une assurance maladie.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il serait couvert par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant en termes de requête, alors que l'acte attaqué précise clairement que « En outre, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il est couvert en Belgique par une assurance maladie ».

En termes de requête, le Conseil ne peut que constater que le requérant admet avoir connaissance que l'attestation qu'il a transmis à cet égard n'a pas été relayé en temps utile par la commune. Indépendamment de la question du dépôt réel de cette attestation par le requérant, il n'est donc pas contesté que celle-ci n'était pas à la disposition de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Le Conseil relève que le motif tiré de l'absence d'assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique motive à suffisance l'acte attaqué, de sorte que la critique des autres éléments de motivation dans le cadre de son premier moyen, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en raison du fait qu'il ne prouve pas être en possession d'une assurance suffisante, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

**3.3.** En ce qui concerne le deuxième moyen et plus précisément en ce que l'acte attaqué ne préciserait pas son raisonnement, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 3.2.2., la décision étant valablement et suffisamment motivée par l'absence non utilement contestée de preuve d'une assurance maladie

Pour le surplus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci entend déduire son droit au séjour. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses situations dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de fonder son droit au séjour.

**3.4.** En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 de la Convention précitée et 7 et 21 de la Charte précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Pour le surplus, l'article 51 de la Charte précitée prévoit que « *les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.